Docusign Envelope ID: A4FDB50A-F63D-8F52-80D7-D060192B1ECC

ETIM SPORT
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 140B, Boulevard de Laval - 35500 VITRÉ
810 968 867 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DECIDANT LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Le 06 juillet 2026 | 13:15 CEST

La société **ISENTEME Sport** (ci-après l'« **Associée Unique** »), société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, ayant son siège social à La Petite Haye - 35500 VITRÉ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 810 696 542,

Représentée par Monsieur Mehdi BOUKHCHIM en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société **ETIM SPORT** (ci-après la « **Société** »),

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société ETIM SPORT,
- Déclarations fiscales effectuées par l'Associée Unique,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
Dissolution anticipée de la société ETIM SPORT

La société ISENTEME Sport, Associée Unique, décide la dissolution anticipée sans liquidation de la société ETIM SPORT, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son Associée Unique, la société ISENTEME Sport.

L'Associée Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société ETIM SPORT, interviendront :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) de la présente décision ;

- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties suffisantes constituées.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société ETIM SPORT seront transférés à la société ISENTEME Sport et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

DEUXIÈME DÉCISION
Déclarations fiscales effectuées par l'Associée Unique

L'Associée Unique déclare que la présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à compter de l'ouverture du présent exercice en cours de la société confondante, soit le 1er avril 2026.

DS BM

Docusign Envelope ID: A4FDB50A-F63D-8F52-80D7-D060192B1ECC

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société ETIM SPORT seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société ISENTEME Sport.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associée Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société ETIM SPORT, les engagements ci-après se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine.

A cet effet, l'Associée Unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ETIM SPORT au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

Par ailleurs, l'Associée Unique s'engage expressément :

- à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I et II du Code général des impôts,

- à déposer, au nom et pour le compte de la société ETIM SPORT la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société ETIM SPORT.

- A reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation),

- A continuer de calculer les dotations aux amortissements des biens reçus dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société,

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'Associée Unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

DS BM

Docusign Envelope ID: A4FDB50A-F63D-8F52-80D7-D060192B1ECC

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, l'Associée Unique sera réputée continuer la personne de la Société ETIM SPORT et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société ETIM SPORT au regard de la TVA dont cette dernière serait redevable.

En conséquence, la société ETIM SPORT transférera purement et simplement à l'Associée Unique, les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, conformément à la position retenue par la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, § 130 du 24/02/2021.

L'Associée Unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

L'Associée Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associée Unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ETIM SPORT dissoute.

TROISIÈME DÉCISION
Délégation de pouvoir

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Mehdi BOUKHCHIM, à l'effet, s'il y avait lieu :

- de confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société ETIM SPORT à l'Associée Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- de faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société ETIM SPORT dans le patrimoine de l'Associée Unique ;

- d'accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, de passer et de signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, de faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société ETIM SPORT et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée Unique ;

- d'exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société ETIM SPORT auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ETIM SPORT à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société ETIM SPORT bénéficiait antérieurement.

En outre, l'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et le gérant et consigné sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

Pour la société ISENTEME Sport [1]
Associée Unique
Monsieur Mehdi BOUKHCHIM

DocuSigned by:
BOUKHCHIM Mehdi
55CBDEB07BDD46E...

Monsieur Mehdi BOUKHCHIM [1]
Gérant

DocuSigned by:
BOUKHCHIM Mehdi
55CBDEB07BDD46E...

[1] *Signature*

DS
BM